



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 5 du mois de Février 2021

PRÉFECTURE

CABINET – SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté n°CAB-2021/035 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans l'espace public des communes de la communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère

Arrêté n°CAB-2020/036 portant restriction des activités dans les établissements recevant du public des communes de la communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE LAPPUI TERRITORIAL

Arrêté n°2021-14 donnant délégation de signature, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, chargé d'assurer l'intérim de la fonction de secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, pour la période du 8 au 16 février 2021, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne

**Arrêté n°CAB-2021/035 portant obligation du port du
masqué pour les personnes de onze ans et plus dans
l'espace public des communes de la communauté
d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l'Aisne - M. KHOURY (Ziad) ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°CAB-2021/025 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans l'espace public des communes du département de l'Aisne ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de la région Hauts-de-France ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 (covid-19) ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant que le port du masque dans l'espace public des communes se caractérisant par une plus grande concentration de personnes est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours activement en région Hauts-de-France, dans les départements limitrophes et dans l'Aisne, département classé en vulnérabilité élevée par Santé publique France depuis le 13 octobre 2020 ;

Considérant que le taux d'incidence le plus récent dans les communes de la communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère est de 491 cas pour 100 000 habitants et qu'il est près de 10 fois supérieur au seuil d'alerte, que ce taux d'incidence est près de 2 fois plus élevé que la moyenne départementale, et que le taux de positivité dans ce secteur est de 12 % (9 % pour le département et 6,7 % pour la France); que la circulation du virus est plus active dans les territoires de la communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère que dans le reste du département ;

Considérant la présence dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Chauny, d'un variant connu du SARS-CoV-2 appartenant à un lignage peu répandu et qu'il faut prévenir également la circulation de ce variant dans la population ;

Considérant en conséquence l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public en journée, dans les communes de la communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère ;

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics, il y a lieu de l'y rendre obligatoire temporairement ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant l'avis émis par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Dans les communes de la communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère figurant dans la liste jointe en annexe du présent arrêté, le port du masque est obligatoire, pour toutes les personnes de onze ans et plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public:

Cette obligation s'applique dans les zones urbanisées des communes comprises entre les panneaux de signalisation routière signifiant l'entrée et sortie d'agglomération.

Article 2 :

L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 29 octobre 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 :

L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité sportive ou disposant d'un moyen de déplacement individuel.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté sont en vigueur jusqu'au 28 février 2021 inclus, et feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets d'arrondissements, le commandant de groupement de la gendarmerie de l'Aisne, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

A LAON, le **05 FEV. 2021**



Ziad KHOURY

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE
LISTE DES COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE
CHAUNY-TERGNIER-LA FÈRE

- Abbécourt
- Achery
- Amigny-Rouy
- Andelain
- Anguilmcourt-le-Sart
- Autreville
- Beaumont-en-Beine
- Beautor
- Bertaucourt-Epourdon
- Béthancourt-en-Vaux
- Bichancourt
- Brie
- Caillouël-Crépigny
- Caumont
- Charmes
- Chauny
- Commenchon
- Condren
- Courbes
- Danizy
- Deuillet
- La Fère
- Fourdrain
- Fressancourt
- Frières-Faillouël
- Guivry
- Liez
- Manicamp
- Marest-Dampcourt
- Mayot
- Mennessis
- Monceau-lès-Leups
- Neufieux
- La Neuville-en-Beine
- Oignes
- Pierremande
- Quierzy
- Rogécourt
- Saint-Gobain
- Saint-Nicolas-aux-Bois
- Servais
- Sinceny
- Tergnier
- Travecy
- Ugny-le-Gay
- Versigny
- Villequier-Aumont
- Viry-Noureuil

**Arrêté n°CAB-2021/036 portant restriction des
activités dans les établissements recevant du public
des communes de la communauté d'agglomération de
Chauny-Tergnier-La Fère**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de santé publique et notamment son article L.3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l'Aisne - Monsieur Ziad KHOURY ;

Vu le décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de la région Hauts-de-France ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant le classement en vulnérabilité élevée du département de l'Aisne le 13 octobre 2020 par Santé publique France confirmant l'évolution de la situation épidémique et le caractère de plus en plus actif de la propagation du virus Covid-19 ainsi que ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que le taux d'incidence le plus récent dans les communes de la communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère est de 491 cas pour 100 000 habitants et qu'il est près de 10 fois supérieur au seuil d'alerte, que ce taux d'incidence est près de 2 fois plus élevé que la moyenne départementale, et que le taux de positivité dans ce secteur est de 12 % (9 % pour le département et 6,7 % pour la France); que la circulation du virus est plus active dans les territoires de la communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère que dans le reste du département ;

Considérant la présence dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Chauny, d'un variant connu du SARS-CoV-2 appartenant à un lignage peu répandu et qu'il faut prévenir également la circulation de ce variant dans la population ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances locales afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 du décret précité, le préfet de département est habilité à interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre IV dudit décret ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'en égard aux données sanitaires actuelles, il convient de limiter le brassage des populations, qui demeure un vecteur principal de la diffusion du virus, justifiant ainsi une différence de traitement entre les activités scolaires ou péri-scolaires et les activités extra-scolaires ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant l'avis émis par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans les communes de la communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère figurant dans la liste jointe en annexe du présent arrêté, les ERP de type X (établissements sportifs couverts) et les ERP de type L (salles communales, salles des fêtes et salles polyvalentes) ne peuvent pas accueillir de public pour les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures, que ces activités soient sportives ou non.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont en vigueur à compter du 8 février 2021 jusqu'au 28 février 2021 inclus. Elles feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets des arrondissements de Château-Thierry, de Saint-Quentin, de Soissons et de Vervins, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, et les maires de chaque commune du département de l'Aisne, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

A LAON, le 05 FEB 2021



Ziad KHOURY

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE

LISTE DES COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CHAUNY-TERGNIER-LA FÈRE

- Abbécourt
- Achery
- Amigny-Rouy
- Andelain
- Anguilmcourt-le-Sart
- Autreville
- Beaumont-en-Beine
- Beautor
- Bertaucourt-Epourdon
- Béthancourt-en-Vaux
- Bichancourt
- Brie
- Caillouël-Crépigny
- Caumont
- Charmes
- Chauny
- Commenchon
- Condren
- Courbes
- Danizy
- Deuillet
- La Fère
- Fourdrain
- Fressancourt
- Frières-Faillouël
- Guivry
- Liez
- Manicamp
- Marest-Dampcourt
- Mayot
- Mennessis
- Monceau-lès-Leups
- Neufieux
- La Neuville-en-Beine
- Oignes
- Pierremande
- Quierzy
- Rogécourt
- Saint-Gobain
- Saint-Nicolas-aux-Bois
- Servais
- Sinceny
- Tergnier
- Travecy
- Ugnay-le-Gay
- Versigny
- Villequier-Aumont
- Viry-Noureuil



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2021-14

donnant délégation de signature,
à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de
mission, sous-préfet à la relance, auprès du
préfet de l'Aisne,
chargé d'assurer l'intérim de la fonction de
secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,
pour la période du 8 au 16 février 2021,
à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de
cabinet du préfet de l'Aisne,
à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de
l'arrondissement de Saint-Quentin,
aux directeurs, chefs de bureau et agents de la
préfecture de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°82-113 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du Président de la République du 1^{er} mars 2019 nommant Mme Corinne MINOT, sous-préfète de SAINT-QUENTIN,

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 16 septembre 2020 nommant M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 15 décembre 2020 portant nomination de M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud,

Considérant la vacance du poste de secrétaire général de la préfecture de l'Aisne pour la période du 8 au 16 février 2021,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1.0 – L'intérim de la fonction de secrétaire général de la préfecture de l'Aisne est assuré par M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, pour la période du 8 au 16 février 2021.

Article 1.1 - Délégation de signature est donnée à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, chargé d'assurer l'intérim de la fonction de secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, pour la période du 8 au 16 février 2021, à l'effet de signer, en toutes matières, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département de l'Aisne, ainsi que toutes requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions à l'exception :

- des arrêtés de conflits,
- des conventions avec le président du conseil départemental prévues par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Article 1.2 – M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, chargé d'assurer l'intérim de la fonction de secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, pour la période du 8 au 16 février 2021, est en outre chargé de l'administration de l'arrondissement chef-lieu.

Article 1.3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raphaël CARDET, la délégation qui lui est donnée aux articles 1.1 et 1.2 est conférée à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet. En l'absence de ce dernier ou en cas d'empêchement, la même délégation de signature est conférée à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin.

Article 2.0 - Délégation de signature est donnée à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, réquisitions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs aux attributions des services du cabinet, à l'exception des décisions portant attribution de décorations.

Délégation de signature est donnée à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet, à l'effet de signer :

- les réquisitions de gendarmerie pour escorter les détenus et les malades mentaux et les arrêtés de réquisition relatifs à la participation des médecins à la permanence des soins,
- les arrêtés de réquisition de biens et services et des personnes nécessaires à leur fonctionnement en cas d'urgence et d'atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique,
- les levées d'immobilisation et de mise en fourrière d'un véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue, en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route,
- les arrêtés relatifs aux soins psychiatriques. En cas d'absence conjointe ou d'empêchement simultané de M. Jérôme MALET, de M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, chargé d'assurer l'intérim de la fonction de secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, et de Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, délégation de signature est donnée, sur ce point, à Monsieur Joël DUBREUIL sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, et Madame Sonia HASNI, sous-préfète de l'arrondissement de Vervins,
- les décisions de dépenses et la constatation du service fait y afférent pour le service prescripteur « Cabinet Aisne » (crédits de la résidence, de la communication et frais de réception),
- les décisions de dépenses et la constatation du service fait y afférent pour les crédits relevant du programme 207 « sécurité routière »,
- tout document nécessaire à l'exécution dans Chorus des décisions relevant des attributions du directeur de cabinet (y compris les documents concernant les dépenses relevant du flux 4),
- les états liquidatifs de paiement au titre du fonds d'aide à l'investissement du service départemental d'incendie et de secours (SDIS). En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme MALET, délégation de signature est donnée, sur ce dernier point, à M. Jean-François PRIGENT, attaché principal d'administration, chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) et à M. Benjamin THIERRY, attaché d'administration, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet,

Article 2.1 - En cas d'absence conjointe ou d'empêchement simultané de M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, chargé d'assurer l'intérim de la fonction de secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, et de M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet, la délégation de signature consentie à M. Jérôme MALET à l'article 2.0 est donnée à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin.

Article 2.2 - Délégation de signature est donnée à M. Jérôme MALET, lorsqu'il assure la permanence, à l'effet de signer :

- les mesures d'éloignements que sont les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français, les arrêtés de réadmission, les arrêtés portant désignation du pays de destination, les arrêtés de reconduite à la frontière,
- les arrêtés de placement en rétention administrative et les arrêtés d'assignation à résidence,
- les mémoires en réponse aux recours contentieux présentés devant les tribunaux administratifs contre les mesures d'éloignements précitées et les arrêtés de placement en rétention administrative,

- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention près le tribunal de grande instance compétent pour ordonner la prolongation de la rétention administrative d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les requêtes en appel des ordonnances de refus de prolongation de la rétention d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les réquisitions pour les transferts dans le cadre des procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière,
- les arrêtés portant refus d'admission au séjour au titre de l'asile présenté par un étranger en rétention et les décisions de maintien en rétention administrative,
- les arrêtés de suspension de permis de conduire,
- les décisions d'opposition à sortie de territoire à titre conservatoire d'enfants mineurs français ou étrangers,
- les décisions d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale.

Article 3.0 – DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ (DCL)

Délégation de signature est donnée à M. David BAJEUX, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer :

A – correspondances courantes

- 1- les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers régionaux et départementaux,
- 2- les bordereaux d'envoi,

B – en matière électorale

- 1- les récépissés de déclaration de candidature,
- 2- les contrats d'embauche à durée déterminée des personnels nécessaires à l'expédition de la propagande électorale,
- 3- les décisions de dépenses et la constatation du service fait.

Pour le point n°1, la délégation consentie concerne le seul arrondissement chef-lieu, lorsqu'il s'agit d'élections municipales.

C – en matière de réglementation générale

- 1- les arrêtés portant aliénation de terrains appartenant à la S.N.C.F, les arrêtés d'alignement pour la S.N.C.F, les arrêtés de classement des passages à niveau,
- 2- les autorisations d'épreuves, et manifestations sportives, organisées dans les lieux ouverts ou non ouverts à la circulation publique et comportant ou non la participation de véhicules à moteur,
- 3- les dérogations exceptionnelles aux interdictions des épreuves sportives sur la voie publique,
- 4- les homologations des circuits de véhicules à moteur,

- 5- les cartes professionnelles de conducteur de taxi, de véhicules motorisés à deux ou trois roues, de conducteur de voiture de transport avec chauffeur,
- 6- les autorisations de survol,
- 7- les autorisations permanentes d'utiliser les hélistructures,
- 8- les arrêtés autorisant les manifestations nautiques et aéronautiques,
- 9- les arrêtés autorisant les manifestations de boxe,
- 10- les conventions de servitudes,
- 11- les saisines du président du tribunal administratif aux fins de désignation des commissaires enquêteurs,
- 12- les arrêtés autorisant les transports de corps à l'étranger, les autorisations d'inhumations et de crémations en dehors des délais réglementaires et les inhumations hors cimetières.
- 13- la délivrance et le retrait des cartes de guide-conférencier,
- 14- les arrêtés de classement et déclassement des offices de tourisme,
- 15- les titres de maître-restaurateur,
- 16- les arrêtés portant agrément des centres de formation de conducteurs de taxi et de VTC,
- 17- les agréments des entreprises de domiciliation,
- 18- les arrêtés portant agrément ou retrait des gardiens de fourrière,
- 19- tous actes, décisions, pièces et correspondances relatives au droit des associations, dans la limite des attributions dévolues à la préfecture

Pour les points n° 2 et 3 (sauf lorsque les épreuves sportives concernent plusieurs arrondissements), 8, 9 et 12 (sauf les inhumations hors cimetières), la délégation consentie concerne le seul arrondissement chef-lieu.

D – en matière de nationalité

- 1- les listes de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne,
- 2- les visas d'aller et retour, les visas de sortie, les prorogations de visas touristiques, les visas de régularisation,
- 3- les avis sur les visas de long séjour,
- 4- les documents de circulation pour étranger mineur résidant en France,
- 5- les titres de séjour,
- 6- les titres de voyage des réfugiés et des apatrides,
- 7- les décisions d'introduction de familles,
- 8- les refus d'admission au séjour, les refus de séjour portant obligation de quitter le territoire français,
- 9- les arrêtés fixant le pays de destination,

- 10- les arrêtés d'assignation à résidence,
- 11- les arrêtés de reconduite à la frontière et les arrêtés de rétention administrative,
- 12- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention pour prolongation de la rétention administrative d'un reconduit à la frontière,
- 13- la validation des passeports temporaires et de mission,

E – en matière de finances locales

- 1- les états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales,
- 2- les ordres de paiement, transmis par le comptable public, attestant le versement de dotations de fonctionnement aux collectivités locales.

F – en matière de contrôle de légalité

- 1- les courriers aux collectivités territoriales et établissements publics demandant des pièces complémentaires dans le cadre du contrôle de légalité.

Article 3.1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. David BAJEUX, délégation de signature est consentie, à :

– M. Patrick RASSEMONT, attaché d'administration hors classe, chef du bureau de la nationalité, adjoint au directeur de la citoyenneté et de la légalité à l'effet de signer les documents visés à l'article 3.0.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de M. David BAJEUX et de M. Patrick RASSEMONT, délégation de signature est consentie à Mme Pascale ROBERT, attachée d'administration, chef du bureau de la réglementation générale et des élections à l'effet de signer les documents visés à l'article 3.0 paragraphes A, B, C et D.

– M. Arnaud JASPART, attaché principal d'administration, chef du bureau de la légalité et de l'intercommunalité, adjoint au directeur de la citoyenneté et de la légalité, pour les documents visés à l'article 3.0.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de M. David BAJEUX et de M. Arnaud JASPART, délégation de signature est consentie à Mme Antonella GOUT, attachée d'administration, chef du bureau des finances locales, à l'effet de signer les documents visés à l'article 3.0 paragraphes A, E et F.

Article 3.2 – Délégation de signature est consentie à :

– Mme Pascale ROBERT, pour les correspondances courantes et l'ensemble des articles en matière électorale et en matière de réglementation générale (à l'exclusion des homologations des circuits de véhicules à moteur, des décisions portant sur les manifestations sportives avec la participation de véhicules à moteur et des arrêtés portant refus d'autorisation), et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à M. Patrick DEGEMBE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

– Mme Karine LEMARIE, agent du pôle élections, à l'effet de signer :

1. les récépissés de dépôt de dossiers de candidature aux élections des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

2. les récépissés d'enregistrement de candidatures aux élections des conseillers municipaux et des conseillers communautaires.

– M. Patrick RASSEMONT, pour les correspondances courantes et l'ensemble des articles en matière de nationalité (à l'exclusion des arrêtés portant refus d'autorisation) et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Rosa Bela AUGUSTO, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau de la nationalité.

– Mme Antonella GOUT, pour les correspondances courantes et l'ensemble des articles en matière de finances locales, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci à Mme Carine FRITZINGER, attachée d'administration, adjointe au chef du bureau des finances locales,

– M. Arnaud JASPART pour les correspondances courantes et les courriers aux collectivités territoriales et établissements publics demandant des pièces complémentaires dans le cadre du contrôle de légalité et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à Mme Patricia DESUMEUR, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de la légalité et de l'intercommunalité.

Article 4.0 – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL (DCPPAT)

Délégation de signature est donnée à M. François GOUGOU, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, à l'effet de signer :

1- les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers régionaux et départementaux,

2- les bordereaux d'envoi,

3- les accusés de réception des dossiers de demande de subvention conformément aux dispositions prévues au chapitre II du titre Ier du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration ainsi que les accusés de réception reconnaissant le caractère complet d'un dossier de demande de subvention d'investissement (article 4 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement),

4- les accusés de réception reconnaissant le caractère complet d'un dossier de demande de subvention de fonctionnement,

5- les états liquidatifs de paiement au titre du fonds national d'aménagement et de développement des territoires (FNADT), de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL), de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID), et de la dotation politique de la ville (DPV),

6- les arrêtés portant réduction d'une subvention allouée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR),

7- les accusés de réception à caractère complet des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, les accusés de réception à caractère complet des demandes d'habilitation des organismes pour la réalisation des analyses d'impact et pour la réalisation des certificats de conformité, et les correspondances courantes dans le cadre du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) .

Article 4.1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GOUGOU, délégation de signature est consentie, à :

– Mme Valérie GARBERI, attachée d'administration, chef du bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle, adjointe au directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, à l'effet de signer les documents visés à l'article 4.0.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de M. François GOUGOU et de Mme Valérie GARBERI, délégation de signature est consentie à Mme Laurence PRUS, attachée d'administration, adjointe au chef de bureau, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Charlotte CURY, attachée d'administration, adjointe au chef de bureau, à l'effet de signer les documents visés à l'article 4.0.

Article 4.2 - Délégation de signature est consentie à :

– Mme Valérie GARBERI, à l'effet de signer les documents visés à l'article 4.0, paragraphes 1 à 6 relevant du bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle.

En cas d'absence de Mme Valérie GARBERI, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Laurence PRUS, attachée d'administration.

Article 5.0 – BUREAU DE LA REPRESENTATION DE L'ÉTAT

Délégation de signature est donnée à M. Rémy BOU HANNA, attaché d'administration, chef du bureau de la représentation de l'État, à l'effet de signer :

- 1- les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires, ainsi qu'aux conseillers régionaux et départementaux,
- 2- les bordereaux d'envoi,
- 3- les accusés de réception, les demandes de renseignements, les notes de transmission et les convocations.

Article 5.1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy BOU HANNA, délégation de signature est consentie à :

– M. Benjamin THIERRY, attaché d'administration, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet, à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0.

Article 6.0 – SERVICE DES SÉCURITÉS – CABINET

Délégation de signature est donnée à M. Benjamin THIERRY, attaché d'administration, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet, à l'effet de signer :

- 1- les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires, ainsi qu'aux conseillers régionaux et départementaux,
- 2- les bordereaux d'envoi,
- 3- les accusés de réception, les demandes de renseignements, les notes de transmission et les convocations,
- 4- dans le domaine des armes :

- *les récépissés de dépôt des dossiers de demande de renouvellement d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes, de munitions ou de leurs éléments,
 - *les récépissés de déclaration d'acquisition, vente, cession ou mise en possession d'une arme ou d'un élément d'arme de catégories C et D,
 - *les visas de ports d'armes,
 - *les cartes européennes d'armes à feu,
 - *les récépissés de déclaration de vente de cartouches de chasse,
 - *les autorisations d'acquisition,
 - *le renouvellement de détention,
 - *les autorisations d'acquisition de poudre de chasse,
 - *les lettres de dessaisissements,
 - *les arrêtés de saisie d'armes,
 - *les arrêtés de restitution des armes,
 - *les autorisations et agréments des armuriers,
 - *les arrêtés d'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes (communes possédant un service de police municipale),
 - *les ports d'armes individuels,
 - *les cartes de collectionneur,
- 5- les actes afférents à l'agrément des gardes particuliers à l'exception de ceux exerçant leur activité dans le domaine de la chasse et de la pêche,
- 6- les arrêtés portant habilitation à accéder à un site situé en dehors des zones réservées aéroportuaires,
- 7- dans le domaine de la vidéo-protection :
- *les arrêtés d'autorisation, modification ou renouvellement d'un système de vidéo-protection,
 - *les courriers relatifs aux systèmes non-conformes,
 - *les correspondances,
- 8- les levées d'immobilisation et de mise en fourrière d'un véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue, en application des dispositions de l'article L. 325-1-2, du code de la route,
- 9- dans le domaine des transports de fonds :
- *les convocations des membres de la commission,
 - *le relevé de conclusions de la réunion de la commission,
 - *la notification aux membres.
- 10- concernant les policiers municipaux :
- * cartes professionnelles,

* habilitation à la consultation des fichiers SIV/SNPC,

11- les réponses aux enquêtes administratives,

12- arrêtés autorisant, à titre exceptionnel, une société de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique,

13- les ordres de missions des intervenants départementaux de sécurité routière.

Article 7.1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benjamin THIERRY, délégation de signature est consentie à :

– Mme Pauline NOEL, attachée d'administration, adjointe au chef de cabinet du préfet, à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0,

Article 7.0 - SERVICE DES SÉCURITÉS – SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE (SIDPC)

Délégation de signature est donnée à M. Jean-François PRIGENT, attaché principal d'administration, chef du service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer :

1- les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires, ainsi qu'aux conseillers régionaux et départementaux,

2- les bordereaux d'envoi,

3- les accusés de réception, les demandes de renseignements, les notes de transmission et les convocations,

4- les diplômes, les attestations et cartes de secourisme et de spécialisations,

5- les cartes de radio-amateurs A.D.R.A.S.E.C,

6- les avis de crues et les bulletins d'alerte météo,

7- les procès-verbaux des commissions de sécurité,

8- les certificats de qualification au tir d'artifice de divertissement du groupe K4,

9- l'agrément pour l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement.

Article 7.1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François PRIGENT, délégation de signature est consentie à :

– Mme Pascale PARIS, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de service, à l'effet de signer les documents visés à l'article 7.0,

– M. Benjamin THIERRY, attaché d'administration, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet, à l'effet de signer les documents visés à l'article 7.0,

– Mme Peggy ROCCASALVA, secrétaire administrative de classe supérieure, à l'effet de signer les documents visés à l'article 7.0, paragraphes 2, 6 et 7,

– Mme Edith MEURIER, adjoint administratif principal de 2ème classe, à l'effet de signer les documents visés à l'article 7.0 paragraphes 6,

– M. Eric BALBINSKI, adjoint administratif principal de 2ème classe, en fonction au service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer les documents visés au paragraphe 6 de l'article 7.0.

Article 8 - Délégation de signature est consentie à :

– M. Bernard PESTELLE, maître ouvrier, intendant de l'hôtel du préfet, à l'effet de signer les décisions de dépenses relevant du service prescripteur « Préfet » dans la limite de 750 € et de constater le service fait afférent à ces dépenses.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n° 2021-01 en date du 5 janvier 2021 donnant délégation de signature, à M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, soit le lundi 8 février 2021 à 00 H 00.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, le sous-préfet chargé de mission et les agents visés dans la présente délégation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 5 FEV. 2021

le préfet


Ziad KHOURY

